DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE
DE
SAINT-ROMANS

Le 5 Juillet 2007, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SAINT ROMANS sous la Présidence de Mr Edmond GELLY, Maire.
Présents: Christine BRITES, Eric ROLLAND, Adjoints, Béatrice CROZET, Michel LAMBERTON, Frédéric VIAL-TISSOT, Yvan CREACH, Charles DICO.
Absent(e)s: Stéphanie DA COSTA, Alain FLAMMIER, Laurence ROBERJOT, Micheline BLAMBERT, Jean-Marie MORTEMOUSQUE.
Pouvoir(s) : Stéphanie DA COSTA → Eric ROLLAND
Laurence ROBERJOT → Christine BRITES
Jean-Marie MORTEMOUSQUE → Edmond GELLY
Micheline BLAMBERT → Yvan CREACH
Un scrutin a eu lieu, M. Yvan CREACH a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

PREFECTURE DE L'ISERE
10 JUIL. 2007
SERVICE DU COURRIER

DELIBERATION D'APPROBATION DE LA REVISION du PLU

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du conseil municipal en date du 07 Mars 1986 approuvant le P.O.S,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 Mars 2003 approuvant la modification n°3 du P.O.S,

VU la délibération en date du 18 septembre 2002 ayant prescrit la révision du P.O.S. en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en application de la loi S.R.U. et définissant les modalités de concertation,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123.1 à L 123.19 et R 123.15 à R 123.25,

VU l'arrêté municipal en date du 12 février 2007 mettant le projet de révision du POS valant P.L.U. à enquête publique,

VU que le dossier de projet de PLU a été transmis à l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 6 mars 2007 et qu'aucune réponse n'a été formulée à ce jour,

VU que la conformité du règlement de la zone UB située en hameau de montagne a été vérifiée par rapport à la loi Montagne,

VU que la compatibilité du PLU avec le SCOT de la région grenobloise a été vérifiée, notamment au vu de la localisation et du règlement des zones AU,

VU qu'un géomètre a été chargé de la régularisation du chemin de desserte au Bois de Claix depuis le 15 février 2003,

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que la révision du Plan d'Occupation des Sols telle qu'elle est présentée au conseil municipal, qui transforme le POS en Plan local d'urbanisme, est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,

Mairie - B.P. 1 - 38160 Saint-Romans Tél : 04 76 38 46 17 Fax : 04 76 38 20 51 - E-mail: mairie.stromans@wanadoo.fr

Après en avoir délibéré :

- **Décide d'approuver le Plan local d'urbanisme résultant de la révision du Plan d'Occupation des Sols telle qu'il est annexé à la présente.**

- **La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal du département.**

- **Le Plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.**

- **La présente délibération deviendra exécutoire :**

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du Plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents. Copie certifiée conforme.

Le Maire,
-E.GELLY-

MAIRIE DE SAINT-ROMANS
38 (Isère)

Département de l'ISERE

S.I.E.P.I.A.

(Syndicat Intercommunal d'Eau Potable d'Irrigation d'Assainissement)

IVc_Zonage Assainissement

Commune de SAINT ROMANS

PROPOSITION DE ZONAGE

VUE EN PLAN
AU 1/5000°

PREFECTURE DE l'ISERE
19 JUIL. 2007
SERVICE DU COURRIER

A L P
ETUDES
Ingénieurs – Conseils

Département de l'ISERE

S.I.E.P.I.A.

(Syndicat Intercommunal d'Eau Potable d'Irrigation d'Assainissement)

IVb_Plan du réseau d'assainissement : actuel et projeté

Commune de SAINT ROMANS

PREFECTURE DE ISERE
19 JUIL. 2007
SERVICE DU COURRIER

VUE EN PLAN
AU 1/5000°

ALP' ETUDES
Ingénieurs - Conseils

Dossier n° :	312-01	A
		B
Plan n° :	5278	C
		D
Date :	20/08/03	E
		F
Echelle :	1/5000	G
		H
Dessiné par: N.F.		I

Bureau d'Etudes Techniques - Cent'Alp
137 rue Meyssiacards - Parc du Pommarin
38430 MORANS
Tél : 04.76.35.38.58
Télécopie: 04.76.35.87.14
Email: alpetudes@alpetudes.fr

LEGENDE

RESEAUX EXISTANTS

- Réseau Eaux Usées
- Regard de visite
- Réseau Eaux Pluviales
- Regard de visite
- Déversoir d'orage
- Réseau Unitaire
- Regard de visite

ZONES D'URBANISATION

Zones d'urbanisation actuelle et future (zones UA, UB, UC, UD, NA et NB), inscrites au POS

SCENARII D'ASSAINISSEMENT

CODE COULEUR UTILISE

Projet d'assainissement collectif:

- ALTERNATIVE 1: Traitement de Saint Just de Claix dans la station de la Bourne et traitement de Saint Romans dans une station d'épuration communale.
- ALTERNATIVE 2: Traitement de Saint Just de Claix et Saint Romans dans la station d'épuration de la Bourne.
- Tracés communs aux alternatives 1 et 2 d'assainissement collectif
- Collecteur de transit pour raccordement des industriels: ROYANS FRAIS, SARL ROCHAT, L'ETOILE DU VERCORS

Projet d'assainissement semi-collectif:

- Traitement des hameaux du Malot et de Monteux dans des unités de traitement semi-collectif

RESTRUCTURATIONS DES RESEAUX EXISTANTS

- Collecteurs eaux usées projetés Ø200mm gravitaires

COLLECTE & TRANSIT

- Repère
- Collecteurs eaux usées projetés Ø200mm gravitaires
- Conduites de refoulement eaux usées projetées
- Station de refoulement projetée
- Collecteurs de transit

TRAITEMENT

- Station d'épuration
- Fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable vertical non drainé

SOUS RESEAU ARIS

SOUS RESEAU CHIROUZES

Limite St Romans/St Just de Claix

Abandon de la ressource

Réservoir d'Ario Vieux Alt.: 280m

Station de reprise des Guides 30m3 Alt.: 270m

Réservoir et station de reprise du Crosseliers 80m3 Alt.: 280m

Création d'une bâche incendie V=100m3

Réservoir de Monteux 300m3 Alt.: 620m

Maintient des pompes existantes

Forage et station de reprise des Chiroques 300m3 Alt.: 280m

Surpresseur de Pas-Rolle Alt.: 350m

SOUS RESEAU MONTEUX

Création d'un nouveau réservoir V= 1000m3 Scénario III : Alt. TP= 280m

Station de pompage 2x3m3/h - HMT= 85m

Réservoir de Moraye 200m3 Alt.: 80m Construction ancienne

Réservoir de Cornillon Alt.: 190m

Abandon de la ressource

SOUS RESEAU MORAYE

N

LEGENDE

ETAT EXISTANT

- Conduite de distribution
- Conduite de refoulement
- Vanne de sectionnement
- Poteau Incendie
- Bouche incendie
- Ventouse
- Vidange
- Fontaine
- Réservoir
- Source
- Surpresseur

PROPOSITION DE RESTRUCTURATIONS

PROJET

- Nouvelle cuve
- Conduite d'adduction
- Conduite de distribution
- Vanne de sectionnement existante ou à mettre en place
- Limite de sous-réseau

DEFENSE INCENDIE

- Conduite à remplacer pour amener la défense incendie

Département de l'ISERE

S.I.E.P.I.A.
ST JUST DE CLAIX / SAINT ROMANS

IVa_Le réseau AEP état actuel et projet

PREFECTURE DE l'ISERE
19 JUIL. 2007
SERVICE DU COURRIER

PLAN D'ENSEMBLE
VUE EN PLAN
AU 1/10.000°

A L P' ETUDES
Ingénieurs – Conseils
Bureau d'Etudes Techniques - Cent'Alp
137 rue Mayoussards - Parc du Pommarin
38430 MOIRANS
Tél : 04.76.35.39.58
Télécopie: 04.76.35.67.14
Email: alpetudes@alpetudes.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU ISERE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
SUH/EG - Porter à Connaissance

Ne peut être annexé à ma lettre en date de ce jour.
Grenoble, le 21 NOV. 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etablie en : Novembre 2006
Commune n° 453 SAINT ROMANS

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :
- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Dénomination ou lieu d'application :
1. **Ruisseau de Chaussere**
2. **Ruisseau de Tarze**
3. **Ruisseau Plamard**
4. **Le Merdaret**
5. **Tous les cours d'eau**

Actes d'institution : Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

*** AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :
- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,

- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :
Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).

Dénomination ou lieu d'application :

1. **Château de la Sône** (façades, toitures, chapelle) partie du périmètre de protection
2. **Parc du Château de la Sône** (section A parcelles 464, 466, 316, 317, 319 à 322 et 367 ; section D parcelles 181, 183, 277, 278 du cadastre) partie du périmètre de protection
3. **Ruines du Château de Beauvoir-en-Royans** partie du périmètre de protection

Actes d'institution :

1. Inscrit le 06/11/1968
2. Inscrit le 30/06/1995
3. classé le 01/09/1922

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :
- Article L 20 du Code de la Santé Publique.
- Décret n° 89.3 du 03.01.89 modifié par le décret n° 90.330 du 10.04.90, par le décret n° 91.257 du 07.03.91 et par le décret n° 95.363 du 05.04.95.
- Circulaire interministérielle du 24.07.1990
- Protection des eaux minérales art 736 et suivants du Code de la Santé Publique

Services responsables : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dénomination ou lieu d'application :

A Captages du SIEPA de St Romans – St Just de Claix

1- **Des Chirouses** (RG 21/03/2005)
2- **D'Aris** (RG 20/01/1986)

B Pour information, captages à proximité de la commune

3- Captage TREMINIS (commune de Beauvoir-en-Royans) RG 09/10/1985
4- Captage de LA MONTAGNE (commune d'Auberives-en-Royans)

Actes d'institution :

1 DUP en cours

*** E L 3 * HALAGE ET MARCHEPIED**

Références :
- Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, articles 1 à 4, 15, 16, 21, 22 et 28,
- Code de l'Urbanisme, article R 126.1,
- Code Rural, article L 235.9,
- Circulaire n° 78.95 du 06.07.1978, (S.U.P.),
- Circulaire n° 80.28 du 22.02.1980 relative à l'utilisation des chemins de halage.

Services responsables :D.D.E. - Service S.E.E.R.

Dénomination ou lieu d'application :**L'Isère**

Actes d'institution : - Code du domaine public fluvial.

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :
- Loi du 16.10.19 modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80, article 4,
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code Rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.
- Décret n° 88.486 du 27.04.1988.

Services responsables :
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

Transporteur/exploitant :
EDF/SIRA TERTIAIRE Service PFA - Pôle Réalisations Grenoble
37, rue Diderot BP 43 - 38040 GRENOBLE CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :
1. **Chute de Beauvoir** : barrage et partie du domaine concédé
2. **Chute de St Hilaire** partie du domaine concédé

Acte d'institution :
1. Décret de concession du 20/06/1960
2. Décret du 23/09/1955

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :
National : Ministère de l'Industrie

Régionaux ou départementaux :

> 50 kV Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
R.T.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

< 50 kV DDE
Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)
Groupe Exploitation Transport Dauphiné
73, rue du Progrès - 38176 SEYSSINET CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

1. **HT 63 kV St Marcellin – Beauvoir – Pont en Royans**
2. **MT 20 kV Beauvoir – St Just de Claix**
3. **MT diverses aériennes et enterrées**

Actes d'institution :
2- AP 19/11/1970

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :
- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Cimetière communal.**

*** JS 1 * INSTALLATIONS SPORTIVES (PROTECTION DES INSTALLATIONS)**

Références :
- Loi du 26.05.1941 modifiée par les articles 20 et 21 de la loi n° 75.988 du 29.10.1975,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.28.18.

Services responsables : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Dénomination ou lieu d'application :

- **1 stade (proche RN 532) et 4 courts de tennis (près du plan d'eau)**

*** PT1 *** TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES **(Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Références :
- Articles L 57 à 62 inclus du Code des Postes et Télécommunications.
- Articles R 27 à R 39 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :
- Premier ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement de Contrôles radio-électriques, C.N.E.S.),
- Ministère des Postes et Télécommunications. 139, rue de Bercy Paris 12ème Tél 01/11/87/17/17

Dénomination ou lieu d'application :

- **SH PTT St Pierre de Cherennes « Le Rochat »** ANFR 0380220009 partie de la zone de protection

Actes d'institution :

- Décret 10/07/1973

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :
- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :
- Ministère des Postes et Télécommunications et de l'Espace : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

- **LGD n°277 Voiron – Valence tronçon 02**

Acte d'institution :

- AP 28/06/1971

N
COMMUNE DE CHATTE
COMMUNE DE LA SONE
COMMUNE DE REVOLVE-EN-ROYANS
COMMUNE DE PRELES
COMMUNE DE SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
COMMUNE DE SAINT-ROMANS
LA FORET DE CLUIZ
LE CHATEAU
LE CHAMPAGNY
LE MOTTAY
LE PLANEL
LES PETITES CHARCOUES
LES BARILLATS
LES GRANGES
LES GRIMOUSSES
LES BATARDIERES
LES CHAMPS DURET
LES CHAMPS DE CLUIZ
LES PRAIRIES
LES BATAILLES
LES CLOTS
LES CLOTS NORD
LES CLOTS SUD
LES BATAILLES
LES BATARDIERES
LES PRAIRIES
LES PRAIRIES NORD
FORET DE CLUIZ
FONDS DE CLUIZ
FONDS DE CLUIZ NORD
LES GRANGES
LES GRIMOUSSES
LES CHAMPS DURET
LE CHAMPAGNY
LE CHATEAU
LE MOTTAY
LE PLANEL
LE CHAMPAGNY
LE CHATEAU
LE MOTTAY
LE PLANEL
LES PRAIRIES
LES BATAILLES
LES CLOTS
LES CLOTS NORD
LES CLOTS SUD
LES BATARDIERES
LES GRANGES
LES GRIMOUSSES
LES BARILLATS
LES BATARDIERES
LES PETITES CHARCOUES
LES CHAMPS DE CLUIZ
LES CHAMPS DURET
LES CLOTS
LES CLOTS NORD
LES CLOTS SUD
LES PRAIRIES
LES PRAIRIES NORD
FONDS DE CLUIZ
FONDS DE CLUIZ NORD
FORET DE CLUIZ
LE CHAMPAGNY
LE CHATEAU
LE MOTTAY
LE PLANEL

rtm
réalisation des travaux en montagne
service départemental de l'Isère

PREFECTURE DE L'ISERE
19 JUIL. 2007
SERVICE DU COURRIER

Commune de SAINT-ROMANS

CARTE DES ALEAS
(sur fond topographique)

Légende :

	Faible	Moyen	Fort
Inondations :			
Crues des fleuves et des rivières			F3
Inondations en pied de versant	I'1	I'2	I'3
Zones marécageuses		M2	M3
Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	T1	T2	T3
Ravinements et ruissellements sur versant	V1	V2	V3
Mouvements de terrain :			
Glissements de terrain	G1	G2	G3
Chutes de pierres		P2	P3

Pour le ruissellement sur versant de type phénomène généralisé : voir encart au 1/25 000

SCAN EDR © IGN 99

Réalisation : Alp'Géorisques	Etabli le : Février 2005	Echelle : 1/10 000
Edition : Alp'Géorisques	Modifié le :	

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PREFECTURE DE l'ISERE
19 JUIL. 2007
SERVICE DU COURRIER

St.ROMANS

N° INSEE **453**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale de l'Équipement

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH/EG)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 76.70.76.70 fax: 76.70.78.97

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie ou en totalité à l'armée de l'air
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations "classées de sport d'hiver"
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 12.09.03 | MODIFIE le : 09.11.2006

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
09.04.90	A_4 - AC_1 AS_1 - I_4 - I_2	Mise à jour pour le P.A.C - Révision n°1 du P.O.S
12.09.03	AC_1 AS_1 JS_1 I_4	Mise à jour pour la Révision n°2 du P.L.U
09.11.06	AS_1	Mise à jour suite à l'arrêt du PLU. Mise à jour des périmètres du captage des CHIROUSES (RG du 21 mars 2005)..

PREFECTURE DE L'ISERE
19 JUIL. 2007
SERVICE DU COURRIER

rtm
Service Départemental de l'Isère

LISTE DES OPERATIONS QUI PEUVENT ETRE AUTORISEES DANS LES ZONES D'ALEAS FORT ET MOYEN INTERDITES A LA CONSTRUCTION

Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction, peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité,
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite.

c) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation, d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'exploitation agricole ou forestière et à l'activité touristique (refuges, aires de bivouac, aires de stationnements, etc...), dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation.

d) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux

e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'envahissement par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote;
- modalité de **stockage des produits périssables**;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc..);
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards);
- garage et stationnement des **véhicules**;
- aires de loisirs et **mobiliers extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux)

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement sur versant

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'inondation par ruissellement sur versant** (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les **dispositions** nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- **remodelage** général du **terrain** et **implantation** en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux;
- **accès** prioritairement **par l'aval**, ou réalisés pour **éviter toute concentration des eaux** en direction des ouvertures du projet (contrepente...);
- **protection** des **ouvertures** de la **façade amont** et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) **ou surélévation** de ces **ouvertures**, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent **aggraver ni la servitude naturelle des écoulements** par leur concentration (article 640 du Code Civil), **ni les risques sur les propriétés voisines**.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Recommandations relatives à la prise en compte des zones marécageuses

Votre terrain est situé dans un **secteur marécageux** pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des tassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une **attention particulière** notamment sur les points suivants :

- la consolidation éventuelle du terrain pour éviter les tassements différentiels;

- l'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Remarque :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation** du bâtiment et **remodelage** du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil);
- **accès** prioritairement **par l'aval ou par une façade non exposée**,en cas d'impossibilité les protéger;
- **protection contre les affouillements** par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle;
- **renforcement** de la **structure** du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage;
- **protection** de la **façade amont**, **voire** des façades **latérales**, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée);
- positionnement **hors crue** et protection des **postes** techniques **vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...);
- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.
La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

<u>IMPORTANT</u> : La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

<u>Remarque</u> :Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque de glissement de terrain

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui **nécessite** l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **sera utilement définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...);
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex : maîtrise du débit);
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE : Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la règlementation en vigueur.

Prescriptions relatives à la prise en compte du risque de glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui **nécessite** l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **doit être définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès;

- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...);

- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol;

- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit);

- en **l'absence de réseaux et d'exutoire** superficiel, le bureau d'études définira la **possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées,** sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un **système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage**, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. stockage tampon). Il précisera enfin les modalités **d'entretien et de contrôle** de ces différents dispositifs;

- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

<u>IMPORTANT</u> :La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

<u>REMARQUE</u> : Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la règlementation en vigueur.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque de chutes de pierres et de blocs

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de chutes de pierres et de blocs** qui **nécessite une adaption de votre construction** à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, **une attention particulière** mérite d'être portée notamment aux **points suivants** :

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle;
- renforcement des façades exposées;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules....).

Cette **adaptation sera utilement définie par une étude** du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *.

Les résultats doivent permettre :

1°) de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté,

2°) de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

* Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

TRADUCTION DES ALEAS EN ZONAGE REGLEMENTAIRE

Niveau d'aléas	Aléas forts	Aléas moyens	Aléas faibles
Contrainte correspondante	Zone inconstructible (sauf travaux de protection, infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa)	Zone inconstructible **OU** Zone constructible sous conditions : • les prescriptions dépassant le cadre de la parcelle et relevant d'un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) ou • Cas particuliers ("dent creuse", etc...) : étude à la parcelle obligatoire lors de la réalisation du projet	Zone constructible sous conditions : les prescriptions ne dépassant pas le cadre de la parcelle. Respect : • des règles d'urbanisme • des règles de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage

Remarques :

- des zones sans aléa peuvent se trouver réglementées car définies comme zones d'aggravation du risque (ex : zones situées à l'amont de glissements de terrain) ;
- des zones situées en aléa faible (ou moyen) peuvent être, pour la même raison, déclarées inconstructibles (ex : certains champs d'expansion de crues dont le maintien apparaît nécessaire).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

N° 99.8830

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DE l'ISERE
19 JUIL. 2007
SERVICE DU COURRIER

IVf1

CLASSEMENT SONORE DES VOIES
COMMUNE DE SAINT ROMANS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l' habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du *29 MAI 1998.*

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'article 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain:

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
R.N.532	ST ROMANS	3.975 à 6.810	3	100 m	OUVERT
R.N.532	ST ROMANS	6.810 à 8.395	4	30 m	RUE
R.N.532	ST ROMANS	8.395 à 8.410	3	100 m	OUVERT

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche;

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est : *SAINT ROMANS.*

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
~~- Monsieur le Sous Préfet de *GRENOBLE*.~~
- Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 5,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ~~Monsieur le Sous-Préfet de *GRENOBLE*,~~ Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté.

à Grenoble le: 22 MARS 1999

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Dominique LACROIX

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau

Sylvie BIJAOUI

Annexes :
- *Une ou plusieurs cartes (consultable en DDE (siège ou subdivision) ou en Mairie) représentant la catégorie des infrastructures*

SUBDIVISION DE SAINT MARCELLIN

PREFECTURE DE l'ISERE
19 JUIL. 2007
SERVICE DU COURRIER

LEGENDE

- AUTOROUTES
- ROUTES NATIONALES
- ROUTES DEPARTEMENTALES
- LIMITES DE COMMUNE
- S.N.C.F.
- EMPRISES HABITATIONS

Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	catégorie de l'infrastructure	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L>81	L>76	1	d=300m
76<L<81	71<L≤76	2	d=250m
70<L<76	65<L≤71	3	d=100m
65<L<70	60<L≤65	4	d=30m
60<L<65	55<L≤60	5	d=10m

DDE38 / SOT - GPD SUBD17.DWG FEVRIER 1999